



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 /

R.G. Trib. Trav.

20/2888/A

Date du prononcé

17 mars 2026

Numéro du rôle

2025/AL/256

En cause de :

D [REDACTED] D [REDACTED]
C/
FEDRIS

Cour du travail de Liège

Division Liège

chambre 3-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - fonds maladies
professionnelles

*** Maladie professionnelle – secteur privé**

1) code 1.605.01 – lésions au niveau des épaules, des poignets et des doigts (en ce compris rhizarthrose) – application dans le temps de l'arrêté royal du 13 novembre 2023 – conservation des droits à la réparation acquise (article 36 des lois coordonnées du 3 juin 1970) – examen de la pathologie en liste – examen de la condition d'exposition au risque professionnel en tenant compte de l'influence nocive dans toutes ses composantes (article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970) – indemnisation primaire (expertise)

2) code 1.606.22 – indemnisation primaire (expertise)

EN CAUSE :

Monsieur D **D** **RRN** ,
domicilié à ,
partie appelante au principal et intimée sur incident, ci-après dénommée Monsieur D.
ayant comparu par Maître L M *loco* Maître J B , avocat à
4000 LIEGE,

CONTRE :

L' Agence fédérale des risques professionnels en abrégé FEDRIS, BCE 0206.734.318, , 1210
SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Avenue de l'Astronomie, 1,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
ayant comparu par Maître S P *loco* Maître L G avocat à 4000 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 mars 2026, et notamment :

- L'arrêt interlocutoire 20 janvier 2026 ordonnant la réouverture des débats ;
- les conclusions et le dossier de pièces de Fedris, en ce compris la copie anonymisée du rapport d'un collège d'experts désigné par la cour dans d'autres causes, ainsi que du rapport du sapiteur ingénieur mandaté par le collège d'experts ;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 10 mars 2026, et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré pour qu'un arrêt soit rendu le 17 mars 2026.

I. LES FAITS

1

Monsieur D. est né le 7 novembre 1963.

2

Le 18 novembre 2019, Monsieur D. a introduit trois demande de réparation pour des maladies professionnelles codifiées 1.606.51, 1.606.22 et 1.605.01.

3

Par la décision du 21 avril 2020, Fedris a reconnu la maladie professionnelle codifiée 1.606.22 et a accepté d'intervenir dans le remboursement des soins de santé du 21 juillet 2019 au 18 novembre 2020.

Par la décision du 14 mai 2020, Fedris a refusé son intervention pour une maladie professionnelle codifiée 1.606.51.

Par la décision du 30 mai 2020, Fedris a refusé son intervention pour une maladie professionnelle codifiée 1.605.01 (anciennement codifiée 1.605.11).

4

Par requête du 20 octobre 2020, Monsieur D. a contesté ces trois décisions devant le tribunal du travail de Liège, division Liège.

II. LES RETROACTES DE LA PROCÉDURE D'INSTANCE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

5

Par jugement du 14 décembre 2021, le tribunal a déclaré la demande relative à la maladie professionnelle codifiée 1.606.51 non fondée. S'agissant des maladies professionnelles codifiées 1.606.22 et 1.605.01, le tribunal a ordonné une mesure d'expertise, confiée à l'expert Verbeke.

6

Par ordonnance du 12 mars 2024, le tribunal a invité l'expert à suspendre ses travaux jusqu'à ce qu'un jugement intervienne quant à l'applicabilité de l'arrêté royal du 13 novembre 2023.

7

Par jugement du 25 mars 2025, le tribunal a invité l'expert à poursuivre ses travaux en se limitant, concernant la rhizarthrose, à un examen de la pathologie hors liste.

La cour ignore l'état actuel précis des travaux d'expertise mais il apparaît que l'expert a d'ores et déjà mandaté un sapiteur ingénieur. En effet, Fedris a déposé à son dossier le rapport du 17 mars 2023 du sapiteur ingénieur Brux.

III. LES APPELS**8**

Monsieur D. a interjeté appel de ce jugement par requête du 18 avril 2025.

9

Fedris a formé appel incident par conclusions du 15 septembre 2025.

IV. LA POSITION ACTUELLE DES PARTIES**10**

Monsieur D. demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de confier à l'expert une mission en liste (code 1.605.01) pour toute les pathologies arthrosiques au niveau des membres supérieurs (y compris donc pour la rhizarthrose).

Il demande également la condamnation de Fedris aux dépens des deux instances, liquidés à la somme totale de 800,80 EUR.

11

Fedris demande pour sa part ce qui suit :

« Déclarer l'appel formé par le demandeur originaire recevable mais non fondé.

Déclarer les appels de la concluante recevables et fondés.

Confirmer le jugement du 25 mars 2025 en ce qu'il a mis fin à la mission de l'expert pour la rhizarthrose, sous code 1. 605. 01.

Réformer le jugement du 25 mars 2025 et mettre également fin à la mission de l'expert pour la même pathologie, hors liste. Inviter l'expert à uniquement poursuivre ses travaux sous le code 1.605.01 concernant l'atteinte des coudes et poignets, ainsi que sous le code 1.606.22.

Réserver à statuer quant aux surplus. À titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour estimerait que la rhizarthrose entre dans l'ancien code et que la présomption d'exposition au risque visée par l'AR du 06/02/2007 trouve dès lors à s'appliquer, confier à l'expert la mission de permettre à la concluante de prouver, même par vraisemblance, :

- soit qu'il n'y a pas d'influence nocive*
- soit que l'exposition à cette influence nocive n'est pas inhérente à l'activité professionnelle*
- soit que l'exposition à cette influence nocive n'est pas nettement plus grande que celle subie par la population en général*
- soit que l'exposition à cette influence nocive ne constitue pas la cause prépondérante de la rhizarthrose au sein du groupe de personnes exposée à la même dose d'influence nocive.*

Réserver à statuer quant au surplus.».

12

Il a été acté au procès-verbal de l'audience du 13 janvier 2026, ce qui suit :

« (...)

Fedris ne conteste pas l'élément matériel de l'utilisation des outils vibrants visés à l'arrêté royal de 2007.

Fedris indique qu'il ne conteste pas l'exposition aux risques pour les poignets et les coudes.

(...) ».

V. LA RECEVABILITE DES APPELS

13

Les appels ont dores et déjà été déclarés recevable par l'arrêt du 20 janvier 2026.

14

Il en va de même de l'appel incident formé par Fedris par ses premières conclusions du 15 septembre 2025, conformément à l'article 1054 du Code judiciaire.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL

I. Cadre de la contestation

15

Actuellement, seules les demandes d'indemnisation des maladies professionnelles codifiées 1.606.22 et 1.605.01 sont encore en litige.

Monsieur D. n'a pas contesté le jugement du 14 décembre 2021 en ce qu'il a déclaré non fondée sa demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle codifiée 1.606.51.

II. Principes généraux en matière de maladies professionnelles

A. Catégories de maladies professionnelles

16

Les lois coordonnées du 3 juin 1970¹ régissent la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, pour les personnes assujetties à cette législation (champ d'application, article 2 des lois).

L'article 30 de ces lois énonce que :

« Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation.

Les maladies professionnelles faisant l'objet d'une convention internationale obligatoire pour la Belgique, donnent lieu à réparation à partir du jour de l'entrée en vigueur en Belgique de ladite convention. ».

C'est l'arrêté royal du 28 mars 1969 qui dresse la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

L'inscription d'une maladie professionnelle sur la liste résulte d'un choix politique fondé sur des données scientifiques et/ou des contraintes budgétaires ou sociales², comme le

¹ « Lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 ».

² Voir notamment à ce propos : C. CAVALIN, E. HENRY, J.-N. JOUZEL et J. PELISSE (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, coll. « Sciences sociales », 2020,

démontre notamment le retard d'indemnisation de la silicose qui n'a été inscrite dans la liste que par arrêté royal du 18 janvier 1964 et moyennant une prise en charge à 50 % par l'Etat³. Le cas des tendinopathies est également parlant, puisqu'il faudra attendre 2012 pour qu'elles soient inscrites dans la liste pour l'ensemble des travailleurs, après avoir été limitées pendant plus de vingt ans aux seuls artistes du spectacle⁴. Certains vont même jusqu'à parler du caractère arbitraire de l'inscription d'une maladie sur la liste des maladies professionnelles⁵.

Lorsque le libellé d'une maladie reprise sur la liste fait référence, outre à une pathologie, à un agent causal (p. ex. : maladies « *provoquées par ...* » / « *causées par ...* » / « *dues à ...* »), tel que des contraintes biomécaniques, il n'exprime pas en tant que tel une exigence de causalité mais doit se lire en lien avec la présomption légale d'origine qui résulte de l'inscription même de la maladie sur la liste⁶.

Cette présomption d'origine constitue, avec le caractère forfaitaire de la réparation, les deux principes cardinaux de la réparation des risques professionnels et donc des maladies professionnelles.

La présomption d'origine est définie comme suit par la doctrine : « *la responsabilité des accidents et des maladies des travailleurs subordonnés est imputée à l'employeur dépositaire de l'autorité* »⁷ et se justifie par le fait que le travail subordonné place le travailleur dans un milieu naturel technique et humain qui l'expose à de possibles atteintes sur sa santé⁸.

La cour ne peut suivre Fedris lorsqu'elle affirme que la notion de présomption d'origine serait une invention doctrinale. Il s'agit en effet d'un des deux fondements de la réparation des risques professionnels (avec le caractère forfaitaire de la réparation) pour laquelle le législateur a choisi de ne pas se référer au régime de responsabilité de droit commun basé sur la démonstration d'une faute (et l'indemnisation intégrale du dommage).

cités par S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.* 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 16.

³ L. VOGEL, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », *R.D.S.*, 2015/3, p. 499 à 503.

⁴ L. VOGEL, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », *R.D.S.*, 2015/3, p. 490.

⁵ L. VOGEL, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », *R.D.S.*, 2015/3, p. 490.

⁶ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 10 et 14.

⁷ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 8.

⁸ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 7.

Pour retenir l'existence d'une maladie de la liste il suffit donc que la pathologie appartienne à la famille des pathologies visées par le code, soit les maladies susceptibles d'être causées par l'agent auquel se réfère le code⁹.

17

L'article 30bis des lois coordonnées prévoit quant à lui la réparation des maladies professionnelles hors liste :

« Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit. ».

B. Exposition au risque professionnel

18

Qu'il s'agisse d'une maladie de la liste ou hors liste, le travailleur ne pourra prétendre à une indemnisation que si, conformément à l'article 32 des lois coordonnées, il démontre (parfois à l'aide de présomptions, voir l'article 32, alinéa 4 des lois coordonnées et l'arrêté royal du 6 février 2007) avoir été exposé au risque professionnel de contracter la maladie.

a) Texte

19

Il n'est jamais inutile de rappeler le prescrit de l'article 32 des lois coordonnées :

« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

⁹ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 35.

Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et pour des maladies au sens de l'article 30bis, fixer des critères d'exposition sur proposition du comité de gestion des maladies professionnelles et après avis du Conseil scientifique.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1 dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique.

Pour une maladie au sens de l'article 30bis, il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant les périodes visées à l'alinéa 1. ».

b) Notion

20

La cour a déjà analysé cette disposition de manière approfondie et retient que l'exposition au risque professionnel comprend deux composantes : un élément matériel et un élément d'imputabilité¹⁰ :

- **L'élément matériel** concerne la nature de l'influence nocive ; l'exposition à celle-ci doit être inhérente à l'exercice de la profession et nettement plus grande que celle subie par la population en général.

L'influence nocive inhérente à l'exercice de la profession est définie par la doctrine comme « *les gestes et postures de travail examinés au sein de l'organisation du travail* »¹¹. Autrement dit, « *il s'agit [...] de vérifier si les contraintes concrètes (l'influence nocive) [...] sont inhérentes à l'activité professionnelle au sens large et prévalent davantage dans le milieu professionnel du travailleur qu'en dehors d'une activité professionnelle* »¹². La cour se rallie à cette doctrine.

Cette définition s'impose en outre en raison du fait que l'exercice de la profession doit également être entendu de manière large et englober tant les actes techniques de l'exercice effectif de la profession que les conditions dans lesquelles cette profession est exercée et donc, l'environnement professionnel et le milieu professionnel.

¹⁰ Voy. notamment C. trav. Liège, 31 mai 2021, R.G. n°2020/AL/362.

¹¹ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 55.

¹² S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 45.

En effet, les travaux préparatoires rappellent que l'objectif de cette disposition est d'éviter l'indemnisation d'une maladie qui n'aurait aucune origine professionnelle¹³. Il s'agit donc d'établir un critère de rattachement avec le milieu professionnel.

De même, les recommandations européennes ayant servi de base à l'adoption de l'article 30bis dans les lois coordonnées se réfèrent toujours à un cadre professionnel au sens large et non à une profession spécifique :

- la recommandation de la Commission du 23 juillet 1962 aux Etats membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles, suggère l'introduction d'un mécanisme d'indemnisation hors liste *« lorsque la preuve sera suffisamment établie par le travailleur intéressé qu'il a contracté en raison de son travail »* ;
- la recommandation de la Commission du 20 juillet 1966 aux Etats membres relative aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles se réfère aux notions de *« milieux professionnels de nature à exposer le travailleur au risque considéré »* et *« d'activité professionnelle »*.

Cette position est conforme à la jurisprudence de la cour¹⁴ :

« Le constat posé est qu'aucun texte ne fait exclusivement référence à une profession spécifique. Il est fait usage de termes plus généraux, il est fait référence à des industries, des professions ou des catégories d'entreprises. (...) Il est donc exclu d'exiger que la maladie survienne par le fait de l'exercice d'un travail spécifique, c'est toujours le cadre professionnel qui est visé. ».

Elle est également conforme à la doctrine¹⁵.

Pour les maladies de la liste, la doctrine précise que les contraintes biomécaniques visées par le code ne constituent que le point de départ du raisonnement mais qu'il est nécessaire également de rechercher, évaluer et prendre en compte tous les aspects de l'organisation du travail qui influent sur ces contraintes et leur capacité de nuisance¹⁶. L'influence nocive correspond donc aux *« aspects concrets du milieu du travail qui caractérise le risque listé »*¹⁷. La cour retient dès lors que l'influence nocive

¹³ Doc. parl., Sén., sess. 1962 -1963, n° 237, p. 8.

¹⁴ C. trav. Liège, 9 septembre 2020, R.G. n° 2019/AL/334, p. 29.

¹⁵ S. REMOUCHAMPS, « Les régimes de réparation des risques professionnels (accident du travail et maladie professionnelle) et le harcèlement ou violence au travail : l'indemnisation impossible ? », Le bien-être des travailleurs, les 20 ans de la loi du 4 août 1996, Anthemis, 2016, p. 424.

¹⁶ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », Chr.D.S., 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 55.

¹⁷ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », Chr.D.S., 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 78.

peut résulter d'une combinaison de facteurs (ce qui se distingue d'une combinaison ou même d'un cumul d'influences nocives).

Fedris critique cette analyse en soutenant l'identité des concepts d'influence nocive et d'agent nocif. Elle se fonde sur le libellé d'un extrait de travaux préparatoires, de certains codes et de l'arrêté royal du 6 février 2007. Ce n'est pas la position de la cour et ceci est largement motivé. En précisant qu'elle n'envisage pas une combinaison d'influences nocives mais qu'elle soutient que l'influence nocive peut résulter d'une combinaison de facteurs, au départ de l'agent nocif visé par le code, la cour ne dit pas une chose et son contraire.

- La définition de l'exposition au risque professionnel comporte également une composante causale, d'**imputabilité** : l'exposition à l'influence nocive doit *« constituer[r] dans les groupes de personnes exposées (...) la cause prépondérante de la maladie »*. Les travaux parlementaires enseignent expressément que *« le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu »*¹⁸. C'est donc bien au niveau du groupe et non au niveau de l'individu que le caractère professionnel de la maladie s'établit.

La condition d'imputabilité ne s'apprécie donc pas uniquement sur un plan individuel (au stade de l'examen de l'existence d'un lien causal entre l'exposition au risque et la maladie) mais également au niveau collectif.

Selon les travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 2006 portant dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, ayant modifié l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970¹⁹, cette condition d'imputabilité a pour but de *« faire une distinction la plus claire possible entre les maladies professionnelles proprement dites (art. 30) et les maladies en relation avec le travail (art.62bis). La différence essentielle entre maladie professionnelle et maladie en relation avec le travail, ne vise ni la nature des activités professionnelles comportant un risque ni la nature de la maladie mais la force du rapport de causalité entre les deux »*.

S'agissant des maladies multifactorielles, les travaux préparatoires²⁰ enseignent ce qui suit :

« Beaucoup de maladies peuvent être provoquées par de nombreux facteurs. Souvent, le concours de différents facteurs constitue la cause proprement dite. Un facteur déterminé peut, dans les groupes étudiés, provoquer une augmentation faible ou importante du nombre de cas de maladie. Dans

¹⁸ Doc. parl., Ch., sess. 2003-2004, doc. n° 51/1334/1, p. 17.

¹⁹ Doc. Parl., ch., sess. 2003-2004, doc. n°51/1334/1, p. 15.

²⁰ Doc. Parl., ch., sess. 2003-2004, doc. n°51/1334/1, p. 16.

l'esprit de la proposition qui est formulée, une faible augmentation du risque ne suffit pas pour considérer la maladie comme une maladie professionnelle (...). Une faible augmentation du risque peut être suffisante pour décrire la maladie comme « maladie en relation avec le travail ». Adopter un autre point de vue aurait pour conséquence que de nombreuses maladies, fréquentes dans la population générale, seraient reconnues comme maladies professionnelles, même si l'influence des facteurs professionnels n'est que marginale, voire hypothétique. ».

21

Le risque est un danger éventuel et non certain²¹. La doctrine²² souligne à raison que :

« Le risque étant une potentialité, ce critère n'implique, en lui-même, aucune certitude quant à la cause exacte de la maladie, celle-ci pouvant trouver son origine ailleurs, notamment dans un travail effectué en dehors des emplois donnant lieu à couverture ou encore dans l'organisme interne de la victime. ».

C. Lien causal

22

La question du lien causal entre l'exposition au risque professionnel et la maladie dont la victime est atteinte doit être examinée de manière différente qu'il s'agisse d'une maladie de la liste ou d'une maladie hors liste.

a) Maladie de la liste

23

La victime d'une maladie professionnelle de la liste bénéficie d'une présomption irréfragable du lien causal existant entre l'exposition au risque professionnel de la maladie et celle-ci.

Par conséquent, lorsque l'exposition au risque professionnel a été établie (dans sa composante matérielle et causale) et que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle de la liste, il est présumé de manière irréfragable que la maladie a pour cause le milieu professionnel.

La doctrine²³ relève à l'égard de cette présomption irréfragable que :

« Du fait de son caractère irréfragable, la présomption a encore un autre effet, étant d'interdire toute discussion, sur le plan de la défense, quant au caractère éventuellement extraprofessionnel de la maladie. ».

²¹ C. trav. Bruxelles, 10 juin 2002, R.G. n° 41.834, terralaboris.be.

²² S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013/2, p. 463.

²³ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013/2, p. 465.

b) Maladie hors liste**24**

Comme relevé plus haut, la maladie hors liste ne sera indemnisée que si elle trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

Cette notion a été définie par la Cour de cassation dans un arrêt du 22 juin 2020²⁴, auquel la cour se rallie :

« L'arrêt considère que « le lien causal doit être considéré comme existant dès lors que, sans le risque [professionnel], la maladie ne serait pas survenue telle quelle » et que, « si l'exposition du défendeur au risque [professionnel] a avec certitude aggravé la maladie, le lien causal [entre l'exercice de la profession et la maladie] est établi », même si l'« impact [sur l'apparition ou le développement de la maladie est] modeste », que, même s'« il est possible mais pas indispensable qu'un médecin-expert estime devoir éliminer certains facteurs [de la maladie] pour asseoir sa conviction que l'exposition [au risque professionnel] est en lien causal déterminant et direct avec la maladie », « une fois que l'expert et après lui le juge judiciaire estiment que le lien causal déterminant et direct entre l'exposition au risque [professionnel] et la maladie est prouvé, il n'est pas nécessaire d'examiner de manière détaillée tous les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'apparition et le développement de la maladie professionnelle » et il conclut que « le lien de causalité qui existerait entre l'accident du travail dont [le défendeur] a été victime le 11 mars 2002 » n'est pas pertinent pour déterminer « si la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession exercée ».

Par ces considérations, l'arrêt fait une exacte application de l'article 30bis des lois coordonnées. ».

25

Cette exposition, qui ne doit donc pas être exclusive, ne doit pas davantage avoir joué un rôle prépondérant²⁵, mais seulement déterminant et direct.

Il faut entendre par « *direct* » que le lien causal doit être sans détour ni facteur intermédiaire et par « *déterminant* » le fait que la cause doit être réelle et manifeste²⁶, sans devoir être cependant exclusive, ni même principale²⁷.

26

Ceci revient à s'interroger, au vu de l'exigence légale d'un lien causal déterminant et direct, sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où cette profession n'aurait pas été exercée par la victime, dans les conditions concrètes dans lesquelles elle a exécuté ses prestations de

²⁴ Cass., 22 juin 2020, R.G. n°S.18.0009.F, www.juportal.be.

²⁵ C. trav. Liège, 28 juin 2000, 9^e ch., R.G. 99/28084, consultable www.juportal.be.

²⁶ C. trav. Liège, 17 octobre 2011, 9^e ch., RG 2011/AL/80.

²⁷ C. trav. Liège, 9^e ch., R.G. n° 28.084/99, publié en sommaire sur www.juportal.be.

travail, celle-ci aurait quand même présenté la maladie incriminée de la manière dont elle l'a présentée.

D. Charge de la preuve

27

L'intérêt du concept de charge ou de fardeau de la preuve est de savoir qui doit succomber si, en définitive et après avoir pris en compte l'ensemble des éléments qui lui ont été communiqués, le juge ne parvient pas à déterminer exactement ce qui s'est passé ; s'il ne parvient pas à départager les thèses factuelles des parties. Il s'agit en quelque sorte « *d'une vérité par défaut* »²⁸.

La doctrine précise très justement que « *c'est en quelque sorte, la contrepartie de l'interdiction du déni de justice, qui oblige le juge à décider même lorsque les éléments de preuve du dossier sont insuffisants pour se forger une conviction* »²⁹.

28

En matière de maladies professionnelles, la question de la charge de la preuve se pose à chacune des trois étapes du raisonnement : la maladie, l'exposition au risque professionnel et le lien causal.

a) La maladie

29

Le travailleur qui entend se prévaloir d'une maladie professionnelle doit démontrer l'atteinte dont il se prévaut.

L'article 8.5 du Code civil relatif au degré de preuve définit la règle générale étant celle d'une preuve certaine entendue comme suit : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

30

Lorsque le libellé d'une maladie de la liste fait référence à un agent causal tel qu'une contrainte biomécanique, le travailleur doit en outre établir que l'affection dont il est atteint appartient à la famille des pathologies visées par le code, c'est-à-dire des maladies susceptibles d'être causées par l'agent cité.

Comme le précise la doctrine à laquelle la cour se rallie, « *le lien plausible exigé peut être retenu dès lors que la science médicale n'exclut pas une incidence des contraintes listées sur le développement de l'atteinte présentée par le travailleur* »³⁰.

²⁸ G. DE LEVAL, « Les techniques d'approche de la vérité judiciaire en matière civile », in *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, CUP, volume 126, Anthemis, 2011, citant R. PERROT.

²⁹ G. DE LEVAL (dir.), *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, p. 475.

Ce faisant, la cour ne renverse pas les règles probatoires, elle n'invente pas une présomption mais concilie l'exigence de la preuve que le travailleur doit apporter avec un degré raisonnable de certitude, avec l'absence d'exigence de démontrer le lien causal concret entre la maladie et l'exposition au risque professionnel.

b) L'exposition au risque professionnel

31

La preuve de l'exposition au risque professionnel incombe également à la victime tant pour les maladies professionnelles de la liste que pour les maladies professionnelles hors liste.

32

Par exception à ce principe, le législateur a autorisé le Roi à énumérer les industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles tout travail effectué dans le cadre d'une relation subordonnée est présumé jusqu'à preuve du contraire avoir exposé la victime au risque professionnel (article 32, alinéa 4 des lois coordonnées du 3 juin 1970).

Ce mécanisme de présomption a été mis en place par l'arrêté royal du 6 février 2007³¹ pour certaines maladies de la liste.

33

La présomption n'est susceptible de s'appliquer que pour les maladies professionnelles de la liste visées par l'arrêté royal³².

Pour les autres maladies professionnelles et singulièrement pour les maladies professionnelles hors liste, la preuve de l'exposition au risque professionnel incombe donc toujours à la victime.

c) Le lien de causalité

34

Pour rappel, la victime d'une maladie professionnelle de la liste bénéficie d'une présomption irréfragable du lien causal existant entre l'exposition au risque professionnel de la maladie et celle-ci.

³⁰ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 35.

³¹ Arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie.

³² S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013/2, p. 467.

35

Il appartient à la victime d'une maladie professionnelle hors liste de rapporter la preuve du lien causal déterminant et direct au sens défini ci-avant.

III. Le code 1.605.01**36**

En appliquant les trois étapes du raisonnement identifiées ci-avant à la maladie professionnelle invoquée par Monsieur D., la cour relève ce qui suit.

A. La maladie**37**

Le code 1.605.01 était libellé comme suit : « *affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques* ».

Par arrêté royal du 13 novembre 2023³³ entré en vigueur le 21 novembre 2023 ce code a été modifié comme suit : « *affectations ostéoarticulaires des poignets et des coudes provoquées par les vibrations mécaniques* ».

La cour souligne qu'il s'agit d'une règle nouvelle et contraire (plus restrictive) à celle qui existait auparavant et qu'elle n'a donc pas de caractère interprétatif.

38

S'agissant de l'agent causal (« *provoquées par les vibrations mécaniques* »), il résulte de la présomption d'origine et du principe même de la liste qu'il convient de se référer aux situations de travail impliquant cet agent.

La cour se rallie sans réserve à cet égard à la doctrine qui enseigne ce qui suit :

« [...] l'existence de la maladie de la liste ne pourrait être considérée comme exclue que dans l'hypothèse où la science médicale permet d'affirmer que la pathologie présentée par le travailleur ne peut être due au risque mentionné [...]. Si, par contre, elle n'exclut pas l'incidence des contraintes listées sur l'atteinte constatée dans le cas individuel, le travailleur doit pouvoir bénéficier de l'inscription du risque dans la liste, et donc de la présomption d'origine attachée à ce système de définition des maladies professionnelles »³⁴.

³³ Arrêté royal du 13 novembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles.

³⁴ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 35.

Dès lors, à partir du moment où le travailleur a été un tant soit peu exposé professionnellement à des vibrations mécaniques, l'examen de sa demande s'effectuera exclusivement en liste.

Sur le plan de la charge de la preuve, les affections ostéoarticulaires étant multifactorielles, il suffit à la victime de démontrer avec un degré raisonnable de certitude que les contraintes biomécaniques que sont les vibrations mécaniques constituent un des facteurs susceptibles de causer l'affection qu'elle présente.

B. L'exposition au risque professionnel

39

Dans le code 1.605.01, pour déterminer si l'exposition à l'influence nocive remplit les conditions de l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 et donc si l'exposition au risque professionnel dans ses deux composantes matérielle et d'imputabilité est établie, il convient de prendre en compte tous les aspects de l'organisation du travail qui influent sur les contraintes biomécaniques visées par le code, à savoir les vibrations mécaniques, et sur leur capacité de nuisance pour le travailleur réclamant l'indemnisation d'une maladie professionnelle.

Il est donc exclu, pour rejeter l'exposition au risque professionnel, de se contenter d'examiner l'impact des seules vibrations mécaniques, en faisant abstraction des aspects concrets du milieu du travail qui caractérise le risque listé.

En revanche, il est nécessaire que cette influence nocive constitue la cause prépondérante de la maladie. En effet, selon les travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, ayant modifié l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 cités plus haut³⁵, c'est « *la force du rapport de causalité* » entre « *la nature des activités professionnelles* » autrement dit « *l'influence des facteurs professionnels* » et la maladie, qui permet de distinguer la maladie professionnelle (indemnisable) et la maladie en relation avec le travail (non indemnisable).

La cour précise en outre que compte tenu de la définition de l'influence nocive retenue ci-avant, à partir du moment où le travailleur a été un tant soit peu exposé professionnellement à des vibrations mécaniques, l'examen de l'exposition au risque professionnel en liste et hors liste est en réalité exactement le même de sorte que si le travailleur échoue à établir l'exposition au risque professionnel en liste, il échouera également nécessairement hors liste.

³⁵ Doc. Parl., ch., sess. 2003-2004, doc. n°51/1334/1, p. 15 et 16.

40

L'article 1^{er} de cet arrêté royal du 6 février 2007 énonce par ailleurs ce qui suit au sujet du code 1.605.01 :

« La présomption prévue à l'article 32, alinéa 4, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 peut être invoquée, pour chacune des maladies ci-après, à l'égard des industries, professions ou catégories d'entreprises mentionnées sous la maladie :

[...]

1.605.01 Affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques ou

1.605.02 Affections angioneurotiques des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques

- Tassement des produits par vibrations.*
- Travaux au moyen de machines vibrantes telles que marteaux pneumatiques, ciseaux, burins ou pilons.*
- Travaux au moyen de scies, fraiseuses, polisseuses ou foreuses portatives*
- Travaux de martelage du cuir.*
- L'utilisation des boulonneuses. » .*

Par conséquent, pour les travailleurs qui ont effectué les travaux ou utilisé les outils visés par l'arrêté royal, l'exposition au risque professionnel de contracter la maladie professionnelle codifiée 1.605.01 est présumée jusqu'à preuve du contraire.

41

Pour renverser cette présomption, il revient à Fedris de démontrer que l'influence nocive telle que définie par la cour ci-avant ne constitue pas la cause prépondérante de la maladie.

S'agissant du degré de la preuve à rapporter par Fedris, l'article 8.5 du Code civil pose la règle générale : la preuve doit être certaine c'est-à-dire qu'elle doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude. Il ne s'agit pas d'une « *certitude scientifique ou absolue (...) à 100% mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable* »³⁶. Par exception à ce principe, l'article 8.6 du Code civil autorise la preuve par vraisemblance lorsqu'il s'agit de rapporter la preuve d'un fait négatif ou d'un fait positif dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine. Le fait négatif doit être entendu comme « *une proposition négative indéfinie, c'est-à-dire d'un fait qui*

³⁶ Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, Doc. Parl., La Chambre, n°54-3349/001, p.16.

devrait être prouvé par un nombre illimité d'hypothèses »³⁷. La doctrine³⁸ précise à raison ce qui suit au sujet de la preuve de faits négatifs :

« (...) Les auteurs modernes s'accordent, au surplus, pour faire ressortir que, dans un grand nombre de cas, la preuve d'un fait négatif ne présente de difficultés particulières.

(...)

Les difficultés de preuve sont cependant considérables si l'on se trouve en présence d'une proposition négative indéfinie, c'est-à-dire qui ne comporte aucune antithèse.

(...) ».

En l'espèce, comme déjà relevé, il revient à Fedris de démontrer que l'influence nocive telle que définie par la cour ci-avant ne constitue pas la cause prépondérante de la maladie. Certes, il s'agit d'une proposition négative, mais pas d'une proposition négative indéfinie puisqu'elle comporte une antithèse. En effet, Fedris peut établir que la cause prépondérante de la maladie est étrangère à l'influence nocive telle que définie par la cour ci-avant. Par conséquent, Fedris n'a pas à rapporter la preuve d'un fait négatif au sens de l'article 8.6 du Code civil et doit dès lors rapporter cette preuve avec un degré raisonnable de certitude, conformément à l'article 8.5 du Code civil.

La cour retient dès lors que, pour renverser la présomption d'exposition au risque professionnel, il revient à Fedris d'établir (avec un degré raisonnable certitude) que la cause prépondérante de la maladie est étrangère à l'influence nocive telle que définie par la cour ci-avant.

En cas de doute, la présomption n'est pas renversée.

42

Les travailleurs qui ne bénéficient pas de la présomption doivent démontrer l'exposition au risque professionnel.

Dans cette hypothèse, le doute profite à Fedris.

C. Le lien causal déterminant et direct

43

³⁷ W. VANDENBUSSCHE, *Bewijs en onrechtmatige daad*, Anvers, Intersentia, 2018, n°254, p. 218, cité par les travaux préparatoires du nouveau Code civil (Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, Doc. Parl., La Chambre, n°54-3349/001, p.11). Voy. dans le même sens P. van Ommeslaghe, « La charge de la preuve », *Traité de droit civil belge*, tome 2-les obligations, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 2365.

³⁸ D. MOUGENOT, « La preuve », *Rép. Not.*, t. IV, Les obligations, livre 2, Bruxelles, Larcier, 2012, n°23.

S'agissant d'une maladie professionnelle de la liste, le lien causal entre l'exposition au risque professionnel et la maladie est présumé de manière irréfragable.

IV. Indemnisation de l'incapacité permanente de travail

44

La cour ne peut pas souscrire à la pratique administrative développée par Fedris depuis 2021³⁹ aboutissant à ventiler au sein d'une seule maladie professionnelle, un taux d'incapacité en fonction de la localisation multiple de l'atteinte.

45

Il appartient à Fedris d'indemniser l'ensemble des répercussions de la maladie professionnelle dont est atteint Monsieur D.

Il convient dès lors de définir la notion de maladie professionnelle.

A cette fin, pour les maladies de la liste, la cour se réfère tant aux lois coordonnées du 3 juin 1970 qu'à l'arrêté royal du 28 mars 1969. L'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1970 prévoit que le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation. L'arrêté royal du 28 mars 1969 a dressé cette liste. Il prévoit que « *les maladies professionnelles suivantes* » (suit la liste des différents codes) « *donnent lieu à réparation* ».

Par conséquent, en liste, la maladie professionnelle indemnisable est définie, par la loi et par le Roi, par son code. En d'autres termes, un code correspond à une seule maladie professionnelle indemnisable.

Ainsi, quelle que soit la localisation des lésions, le taux d'incapacité de travail permanente sera évalué dans sa totalité dès lors que cette incapacité correspond à un seul et même dommage résultant de la maladie professionnelle telle que codifiée.

46

La comparaison avec la matière des accidents du travail⁴⁰ renforce l'analyse de la cour.

Deux accidents du travail distincts seront réparés distinctement (sans préjudice du principe de globalisation de l'état antérieur, des prédispositions ou des atteintes antérieures) mais la lésion

³⁹

https://www.fedris.be/sites/default/files/assets/FR/Statistiques/Statistische_jaarverslagen_BZ/rapport_statistique_mp_2021.pdf.

⁴⁰ L'objectif de parallélisme avec la législation relative aux accidents de travail a encore été rappelé dès la 1^{re} page de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci tel que déposé au Sénat en sa session de 1962-1963. Il y est, en effet, question d'une « *harmonisation plus étroite entre le régime de réparation des dommages causés par les maladies professionnelles et celui des dommages résultant des accidents du travail* ».

provoquée par un même accident du travail, fut-elle composée de diverses et multiples atteintes, ne sera pas, en termes de réparation, scindée en fonction de la nature ou de la localisation de ces atteintes.

47

La cour souligne encore qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de globaliser la réparation de plusieurs maladies professionnelles mais de ne pas ventiler la réparation d'une seule et même maladie professionnelle.

De même, le raisonnement n'opère pas au stade de l'examen de la condition de l'exposition au risque professionnel mais à celui de l'indemnisation. Tout argument fondé sur l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 est dès lors sans pertinence.

Enfin, on ne pourrait tirer argument d'une interprétation littérale de certaines dispositions en ce qu'elles sont rédigées au singulier et se réfèrent ainsi à une affection, une maladie ou une pathologie. En effet, le seul élément à prendre en considération est la maladie professionnelle qui doit être indemnisée dans son ensemble, toutes affections ou pathologies confondues, pour autant qu'elles constituent une seule maladie professionnelle et concernent donc, en liste, un même code.

48

Les conséquences que la définition de la maladie professionnelle indemnisable retenue par la cour entraîne en termes d'indemnisation (limitation de l'indemnisation des petites incapacités permanentes, salaire de base applicable, indexation de la rente, indemnisation de l'aggravation, etc.) importent peu. Elles ne permettent pas de déterminer les conditions de l'indemnisation qui sont d'ordre public.

V. Application dans le temps de l'arrêté royal du 13 novembre 2023 modifiant le code 1.605.01
--

A. Position de la question et des parties

49

Comme déjà précisé ci-avant, l'arrêté royal du 13 novembre 2023⁴¹ a modifié le code 1.605.01 qui se lisait jusqu'alors « *affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques* » et qui est devenu « *affectations ostéoarticulaires des poignets et des coudes provoquées par les vibrations mécaniques* ». Cet arrêté royal est entré en vigueur le 21 novembre 2023.

⁴¹ Arrêté royal du 13 novembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles.

50

Se référant au rapport au Roi précédant l'arrêté royal, Fedris prétend que celui-ci devrait *« être appliqué par les juridictions dans toutes leurs décisions postérieures à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal »*.

Elle demande donc à la cour de trancher le présent litige en appliquant le nouveau texte, qui limite le nouveau code aux affections des poignets et des coudes.

A titre subsidiaire, elle demande à la cour d'appliquer ce nouvel arrêté royal au litige pour la période postérieure au 21 novembre 2023.

51

Monsieur D. demande à la cour de trancher le présent litige en appliquant l'ancien texte.

B. Principes applicables**52**

L'article 1.2. du Code civil codifiant à droit constant le texte antérieur de l'article 2 de l'ancien Code civil tel qu'interprété par la jurisprudence, dispose ce qui suit concernant l'application de la loi dans le temps :

« La loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a pas d'effet rétroactif à moins que cela ne soit indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

Sauf disposition contraire, la loi nouvelle est applicable non seulement aux situations nées après son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou perdurent sous la loi nouvelle, pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

Par dérogation à l'alinéa 2, la loi ancienne reste applicable aux contrats conclus sous l'empire de cette loi, sauf si la loi nouvelle est d'ordre public ou impérative ou si elle prescrit son application aux contrats en cours. Néanmoins, la validité du contrat demeure régie par la loi applicable au moment de sa conclusion. ».

53

L'article 36, alinéa 1^{er} des lois coordonnées du 3 juin 1970 dispose :

« En cas de suppression de l'inscription d'une maladie de la liste visée à l'article 30 ou de modification du libellé de cette inscription, la personne atteinte de cette maladie conserve ses droits à la réparation acquise, sans préjudice de toute autre disposition concernant la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. Le Roi peut toutefois décider que le décès ou l'aggravation du dommage provoqué par la maladie dont l'inscription sur la liste précitée a été supprimée ou dont le libellé de l'inscription a été modifié, ne donne pas lieu à l'octroi des allocations consécutives au

décès ou à une révision des indemnités acquises pour une incapacité de travail permanente. »

Dans sa version néerlandophone, le texte ne parle pas de « *réparation acquise* » mais uniquement de « *réparation* » sans autre précision⁴².

54

L'article 36 des lois coordonnées constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 1.2 du Code civil dans la mesure où il a un champ d'application bien défini et limité⁴³.

Cet article ne s'applique en effet qu' « *en cas de suppression de l'inscription d'une maladie de la liste visée à l'article 30 ou de modification du libellé de cette inscription* ». L'article 1.2 du Code civil concerne quant à lui (entre autres) tous les cas où une loi nouvelle « *est applicable aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou perdurent sous la loi nouvelle* ».

Si ces deux dispositions règlent des situations où se pose la question de l'application de loi nouvelle dans le temps, l'article 36 des lois coordonnées vise cependant une situation très particulière : lorsque la loi nouvelle est une loi supprimant ou modifiant l'inscription d'une maladie de la liste.

Par conséquent, conformément au principe d'interprétation des lois « *lex specialis derogat generali* »⁴⁴, la cour appliquera au présent litige l'article 36, alinéa 1^{er} des lois coordonnées du 3 juin 1970 et non les dispositions générales du Code civil⁴⁵.

55

L'article 36, alinéa 1^{er} des lois coordonnées du 3 juin 1970 a été inséré dans lesdites lois par la loi du 13 juillet 2006⁴⁶. Il est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

⁴² « *Wanneer een ziekte van de in artikel 30 bedoelde lijst wordt geschrapt, of wanneer de omschrijving ervan wordt gewijzigd, behoudt de getroffene zijn rechten op schadeloosstelling, onverminderd alle andere bepalingen betreffende de vergoeding van de uit beroepsziekten voortvloeiende schade. De Koning kan evenwel bepalen dat het overlijden of de verergering van de schade ingevolge de ziekte die van de genoemde lijst werd geschrapt of waarvan de omschrijving werd gewijzigd, geen aanleiding geeft tot betaling van de vergoedingen ingevolge overlijden of tot herziening van reeds toegekende vergoedingen ingevolge blijvende arbeidsongeschiktheid.* »

⁴³ N. BALAT, *Essai sur le droit commun*, Paris, Lextenso éditions, 2016, p. 109.

⁴⁴ Sur la portée, la nature et les conditions d'application de ce principe, voir notamment : C. BOTMAN, « *Lex specialis derogat generali* », in *Les principes généraux de droit privé*, Anthemis 2023, Série Université Saint-Louis Bruxelles, p. 529 à 560.

⁴⁵ Même si les conclusions des parties n'évoquent pas cette disposition comme telle (bien qu'une partie de la jurisprudence qu'elles citent s'y réfère expressément), son application au litige a été débattue contradictoirement à l'audience de plaidoirie.

⁴⁶ Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle.

Les travaux préparatoires précisent notamment :

« Certaines rubriques de la liste peuvent faire l'objet de modifications importantes du fait que ces pathologies reconnues jusqu'à présent ne doivent plus l'être dans l'avenir. Le but de cette proposition est de maintenir intégralement les droits acquis sur base d'une demande antérieure mais de permettre au Roi de décider qu'une aggravation de l'état de santé ne donne pas lieu à l'octroi d'une réparation complémentaire. (C'est le cas, principalement, lorsqu'il apparaît que sur base des connaissances de l'époque le Fonds a pris une décision de reconnaissance justifiée mais qu'en fonction de l'évolution de la médecine la même pathologie ne peut plus hic et nunc être considérée comme une maladie professionnelle) »⁴⁷ (c'est la cour qui souligne).

56

Faisant application de cette disposition, la jurisprudence retient ce qui suit :

- *« L'article 36, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 3 juin 1970 consacre une garantie intégrale des droits, étant qu'en cas de suppression de l'inscription d'une maladie de la liste ou de la modification du libellé de cette inscription, la personne atteinte de la maladie conserve ses droits à la réparation acquise sur base d'une demande antérieure »⁴⁸ ;*

- *« Il est équitable et conforme à la légitime garantie des intérêts individuels de considérer, comme l'intimé le postule, que son droit à la révision et aux conditions d'exercice de celui-ci, était définitivement fixé à la date de sa demande de révision, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à cette date. [...]*

Ceci⁴⁹ signifie que le travailleur atteint d'une maladie professionnelle figurant sur ladite liste peut s'attendre à une modification de cette liste et, donc, à une modification de ses droits à l'indemnisation, sauf le respect de ses droits acquis. Ainsi peut-il s'attendre à une modification de ses droits à la révision avant qu'il ne demande celle-ci, ce qui n'empêche pas que les conditions de la révision doivent être tenues pour définitivement fixées une fois que la révision est demandée »⁵⁰ ;

cet arrêt concerne, certes, une demande en révision mais elle est bien régie par la première phrase de l'article 36, alinéa 1^{er} des lois coordonnées du 3 juin 1970, dans la mesure où il s'agissait d'une demande en révision introduite avant la modification du code. Il est donc parfaitement transposable à l'hypothèse d'une demande en indemnisation « primaire ».

⁴⁷ Doc. parl., Ch., Sess. 2003-2004, Doc. 51 – 1334/001, p. 19.

⁴⁸ C. trav. Mons, 8 janvier 2019, J.T.T. 2019, p. 501.

⁴⁹ La cour se réfère ici à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 décembre 2010 selon lequel l'inscription d'une maladie sur la liste des maladies professionnelles ne fait pas naître l'espoir légitime que cette liste ne pourra pas être modifiée.

⁵⁰ C. trav. Liège, 17 octobre 2011, R.G. n° 2008/AL/35519.

La cour se rallie à cette jurisprudence qui lui paraît parfaitement conforme au texte de cet article 36 et à sa *ratio legis*. En effet, cette disposition exclut toute rétroactivité, de même que l'application immédiate de la loi nouvelle qui préjudicierait les droits à la réparation acquise sur la base d'une demande antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau code⁵¹.

L'analyse retenue par la cour est conforme à l'exigence de sécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise⁵². L'acte déterminé en l'espèce est la demande d'indemnisation introduite par le justiciable.

Pour le surplus, en dehors de cette conservation des droits acquis sur la base d'une demande antérieure quelle qu'elle soit, le texte admet une application immédiate du nouveau code, singulièrement pour la question du décès et de l'aggravation du dommage, seuls effets futurs d'une situation née sous l'empire de l'ancien code retenus par l'article 36 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

57

La cour souligne pour autant que de besoin que cette analyse est en outre parfaitement conforme aux principes de base de droit judiciaire et de droit administratif relatifs au caractère déclaratoire des décisions.

Il est en effet acquis en droit judiciaire que « *le jugement a un effet substantiel ou obligatoire dans la mesure où il impose aux parties une solution au litige.*

*Généralement, cet effet substantiel est déclaratif ou reconnaissant en ce sens que le jugement constate l'existence d'un droit préexistant »*⁵³.

Il en va de même d'une décision administrative lorsque l'autorité administrative exerce une compétence liée, ce qui est le cas « *lorsqu'elle pose un acte administratif reconnaissant ou non le droit subjectif à une prestation sociale* »⁵⁴. Autrement dit, « *la décision par laquelle l'autorité fixe une prestation sociale n'est pas une décision constitutive par laquelle une prestation sociale est conférée, mais une décision déclarative par laquelle est reconnue*

⁵¹ Cf. par analogie : Cass. 3 janvier 2011, S.10.0046.F.

⁵² C.C., 19 décembre 2002, n° 189/2002.

⁵³ G. DE LEVAL (dir.) et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : *Principes directeurs du procès civil. Compétence-Action-Instance-Jugement*, titre 8 : Le jugement, 5 : Les effets substantiels attachés à la décision proprement dite (*negotium*), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 948. Certaines exceptions existent certes mais en des matières tout à fait particulières, créatrices d' « *une situation juridique nouvelle* », comme en matière d'état des personnes, ou en matière de faillite (*idem*). Tel n'est cependant pas le cas ici.

⁵⁴ M. VERWILGHEN, « Le droit administratif et le droit de la sécurité sociale », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Anthemis 2012, p. 589 et suivantes, n° 14.

l'existence d'une obligation découlant directement de la loi de fournir une prestation sociale »⁵⁵.

L'effet déclaratif d'une décision (administrative ou judiciaire) interdit donc de déterminer, comme le soutient Fedris, le droit applicable en fonction de la date de cette décision.

58

Concrètement cela signifie que l'arrêté royal du 13 novembre 2023, qui constitue une règle nouvelle et non une règle interprétative et qui n'a, de ce fait, pas vocation à s'appliquer comme telle avec effet rétroactif, ne peut porter atteinte aux droits à la réparation acquise sur la base d'une demande antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal et ce, quelle que soit la date de la décision (administrative ou judiciaire) qui sera prise à la suite de cette demande.

C. Réponse aux arguments des parties

59

Fedris soutient que l'arrêté royal du 13 novembre 2023 consiste en une règle interprétative et non pas nouvelle.

Outre qu'aucune disposition de l'arrêté royal du 13 novembre 2023 (ou de son préambule) ne précise qu'il aurait un caractère interprétatif et qu'invité par le Conseil d'Etat à justifier plus avant la rétroactivité du projet (voir également ci-après à ce propos), le délégué du Ministre n'a aucunement évoqué le caractère interprétatif du texte pour en justifier la rétroactivité, sa teneur restreint considérablement le champ d'application du code litigieux.

Pour ne prendre qu'un seul exemple que Fedris ne pourrait critiquer puisqu'il s'inscrit dans son raisonnement selon lequel le conseil scientifique n'aurait fait que valider en 2020, une approche établie à partir de l'examen de dizaines d'études scientifiques dont la publication s'étend sur plusieurs décennies, le cas des travailleurs qui utilisent des engins vibrants positionnés directement contre l'épaule, suffit à exclure tout caractère simplement interprétatif du texte nouveau. En effet, Fedris n'a jamais contesté le lien entre l'exposition professionnelle aux vibrations mécaniques et l'arthrose de l'articulation acromio-claviculaire en cas de positionnement de l'outil générateur de vibrations directement contre l'épaule⁵⁶. Or, la nouvelle version du code exclut ces travailleurs. C'est donc bien la preuve du caractère restrictif du nouveau texte.

⁵⁵ T. WERQUIN, « Etendue et limites des pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale », in La doctrine du judiciaire ou l'enseignement des juridictions du travail, De Boeck et Larquier 1998, p.493 et 494, cité par M. VERWILGHEN, précitée, n° 14.

⁵⁶ Fedris exposait elle-même dans la note du comité de gestion des maladies professionnelles du 8 février 2023 que « *il n'est pas établi de lien entre l'exposition et les vibrations mécaniques et l'arthrose de l'articulation acromio-claviculaire sauf positionnement de l'outil générateur de vibrations directement contre l'épaule* » (note citée par le Conseil d'Etat dans son avis dont il sera question ci-après, p. 14, note 9).

Par ailleurs, s'agissant de l'ensemble des autres travailleurs ayant tenu les outils vibrants à la main, force est de constater qu'ils ont été indemnisés durant des décennies par Fedris. Or, la Cour constitutionnelle enseigne de manière constante que « *abstraction faite du droit répressif, l'effet rétroactif qui s'attache à une disposition législative interprétative est justifié lorsque la disposition interprétée ne pouvait, dès l'origine, être raisonnablement comprise autrement que de la manière indiquée dans la disposition interprétative* »⁵⁷. Il a manifestement été possible de comprendre raisonnablement le texte d'une façon différente de celle prétendument interprétative soutenue actuellement par Fedris.

Le Conseil d'Etat ne s'y est lui-même pas trompé. Il n'a jamais envisagé la nouvelle disposition comme une disposition interprétative.

60

Fedris se réfère à l'article 1.2 du Code civil dans son principe d'application immédiate (alinéa 2). Monsieur D. se réfère à la jurisprudence de notre cour⁵⁸.

Comme exposé ci-avant, la cour retient l'article 36 des lois coordonnées du 3 juin 1970 au titre de *lex specialis*, tant dans son principe de non-rétroactivité que dans celui de non-application immédiate d'un changement de code qui ne garantirait pas la conservation des droits à la réparation acquise sur la base d'une demande antérieure.

La cour n'examinera dès lors pas la doctrine et la jurisprudence civilistes invoquées par Fedris, pas plus que celles se rapportant à d'autres branches de la sécurité sociale.

61

Fedris ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la notion de demande antérieure figurant dans les travaux préparatoires de l'article 36 des lois coordonnées du 3 juin 1970 ne devrait s'entendre que comme étant celle d'une demande antérieure à une demande en aggravation, qui aurait de surcroît déjà fait l'objet d'une décision (administrative ou judiciaire) d'indemnisation.

Cet argument témoigne d'une lecture trop restrictive du principe des droits acquis consacré par cet article⁵⁹, dans la mesure où les droits acquis protégés sont ceux qui se rattachent à n'importe quelle demande, non autrement précisée.

⁵⁷ C.C., 19 décembre 2002, n° 189/2002, B.12.3.

⁵⁸ C. trav. Liège, division Liège, 28 mai 2024, R.G. n°2020/AL/578 ; C. trav. Liège, division Liège, 6 septembre 2024, RG 2021/AL/528.

⁵⁹ Cf. dans le même l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet d'arrêté royal du 13 novembre 2023 (Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles, avis du Conseil d'Etat, 24 octobre 2023, n° 74.548/1, p. 13/15).

Il méconnaît en outre le concept même de « demande » auquel il substitue le concept de « décision ».

62

C'est par ailleurs en vain que Fedris invoque le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 novembre 2023 qui précise que « *l'arrêté royal devra être également appliqué par les juridictions dans toutes leurs décisions postérieures à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal* ».

En effet, cette précision ne se retrouve pas dans le texte de l'arrêté royal et un rapport au Roi n'a aucune portée réglementaire en lui-même.

Pour les motifs déjà évoqués, la cour estime que cette affirmation est contraire à l'article 36 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

63

Fedris ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle invoque par analogie le traitement réservé aux demandes formulées sur la base d'arrêtés royaux instaurant des nouveaux codes.

Dans cette hypothèse, aucun droit acquis sur la base d'une demande antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau code ne doit être protégé⁶⁰.

64

C'est également en vain que Fedris invoque⁶¹ diverses décisions jurisprudentielles à l'appui de sa position, pour les motifs suivants.

65

L'arrêt prononcé le 3 janvier 2011 par la Cour de cassation a été effectivement rendu en matière de maladies professionnelles et concerne plus précisément la portée de l'article 23 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Cependant, contrairement à ce qu'affirme Fedris, le passage cité en termes de conclusions ne figure pas dans la décision de la cour mais dans les griefs formulés à l'encontre de l'arrêt faisant l'objet du pourvoi.

⁶⁰ Les travaux préparatoires relatifs au nouvel article 36 des lois coordonnées du 3 juin 1970 sont du reste particulièrement clairs quant à la nécessité de traiter de façon différente l'instauration d'un nouveau code ou la suppression ou la modification d'un code existant (cf. *Doc. Parl.*, Ch., Sess. 2003-2004, Doc. 51 – 1334/004, p. 6).

⁶¹ Dans ses conclusions ou en plaidoirie.

Par conséquent et à nouveau contrairement à ce que soutient Fedris, cet arrêt ne fait pas une application de l'article 1.2 du Code civil (« *droits déjà irrévocablement fixés* ») ni à la matière des maladies professionnelles, ni *a fortiori* à l'hypothèse d'un changement de code.

La Cour de cassation se borne en outre à uniquement dire pour droit que l'identité du débiteur d'une indemnité ne rentre pas dans la notion de « *droits acquis* » au sens de l'article 23 de la loi du 3 juillet 1967.

Cet arrêt n'est dès lors d'aucun secours pour l'examen de la question litigieuse.

66

L'arrêt prononcé le 6 mai 2011 par la cour du travail de Liège⁶² concerne quant à lui la question de l'application dans le temps de l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 et est donc totalement étranger à l'hypothèse de la modification d'un code, visée par l'article 36 des mêmes lois.

Par conséquent, c'est de façon tout à fait logique que la cour a tranché ce litige en se référant aux dispositions générales du Code civil à défaut de toute *lex specialis* (article 36 des lois coordonnées du 3 juin 1970 ou autre).

67

L'arrêt prononcé par la cour du travail de Liège le 16 janvier 2006⁶³ fait une application des principes généraux du Code civil pour la bonne et simple raison qu'il est antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 36, alinéa 1^{er} des lois coordonnées du 3 juin 1970. De plus, il concerne la question, étrangère au cas d'espèce, visée par la 2^e phrase de cette disposition (demande en aggravation introduite après l'entrée en vigueur du nouveau code). La solution retenue n'est donc pas transposable en l'espèce.

68

L'arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 1975 est totalement étranger à l'hypothèse de la modification d'un code, *a fortiori* sous l'empire de la *lex specialis* contenue dans l'article 36, alinéa 1^{er} des lois coordonnées du 3 juin 1970 qui n'est entré en vigueur qu'en 2006.

69

L'arrêt prononcé par la cour du travail de Mons le 15 janvier 2024⁶⁴ retient certes que l'article 36, alinéa 1^{er} des lois coordonnées du 3 juin 1970 « *consacre le principe d'interdiction de rétroactivité d'un arrêté royal d'exécution* ». La cour partage cette analyse.

⁶² C. trav. Liège, 6 mai 2011, R.G. n° 2004/AL/32229.

⁶³ C. trav. Liège, 16 janvier 2006, R.G. n° 33.305/05.

⁶⁴ C. trav. Mons, 15 janvier 2024, R.G. n° 2022/AM/279.

En revanche, la cour considère que cette disposition exclut également l'application immédiate de la loi nouvelle en ce qui concerne les droits à la réparation acquise sur la base d'une demande antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal.

Par conséquent la cour ne peut se rallier à la conception restrictive de la notion de droits acquis retenue pour le surplus par la cour du travail de Mons dans cet arrêt.

70

Aucun des arguments avancés par Fedris à l'appui de sa thèse ne peut ainsi être retenu.

71

La thèse de Fedris pose pour le surplus deux problèmes.

72

Premièrement, les parties s'accordent pour dire que faire une application immédiate de l'arrêté royal du 13 novembre 2023 dans toutes les procédures judiciaires en cours, comme le soutient Fedris, crée une différence de traitement entre les victimes selon qu'elles ont ou non introduit une procédure judiciaire.

La cour considère avec Monsieur D. que cette différence de traitement serait discriminatoire.

La cour se fonde notamment sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 8 mai 2002⁶⁵.

En effet, ces deux catégories de victimes sont dans des situations comparables puisqu'elles ont toutes introduit une demande d'indemnisation⁶⁶, la différence de traitement repose sur un critère objectif étant l'introduction ou non d'une procédure judiciaire (considérant B.5) mais *« il n'est pas pertinent par rapport aux objectifs du législateur de traiter les bénéficiaires assurés sociaux de manière différente selon que les prestations qui leur sont accordées le sont en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire »* (considérant B.6.1).

Cet arrêt est transposable au cas d'espèce.

C'est tout aussi en vain que Fedris invoque l'article 18 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social qui permet à l'institution de sécurité sociale de rapporter sa décision et d'en prendre une nouvelle dans le délai d'introduction d'un recours ou, si un recours a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. Contrairement à ce que soutient Fedris et conformément à l'analyse de la Cour constitutionnelle, les assurés sociaux sont dans une

⁶⁵ C.C., 8 mai 2002, arrêt n° 78/2002.

⁶⁶ Cette affirmation se déduit nécessairement du raisonnement de la Cour constitutionnelle qui n'examinerait pas la question de l'existence d'un critère objectif et raisonnable justifiant la différence de traitement si les deux catégories d'assurés sociaux envisagées n'étaient pas comparables.

situation comparable, la différence de traitement repose sur un critère objectif mais dans cette hypothèse, la différence de traitement repose sur une justification raisonnable.

Le même raisonnement (situation comparable, critère objectif, justification raisonnable) s'applique à une autre hypothèse invoquée en vain par Fedris pour contester la jurisprudence de la cour : seul l'assuré social qui conteste une décision de Fedris est évidemment en mesure d'obtenir potentiellement une condamnation judiciaire de Fedris. Cette distinction repose dans ce cas sur une justification raisonnable.

En effet, ces deux catégories de victimes sont dans des situations comparables puisqu'elles ont toutes introduit une demande d'indemnisation et, comme l'a dit pour droit la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 8 mai 2002, *« il n'est pas pertinent par rapport aux objectifs du législateur de traiter les bénéficiaires assurés sociaux de manière différente selon que les prestations qui leur sont accordées le sont en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire »*⁶⁷.

Par conséquent l'interprétation soutenue par Fedris devrait de toute façon être écartée sur la base de ce seul constat.

73

Deuxièmement, l'application immédiate de l'arrêté royal du 13 novembre 2023 telle que prônée par Fedris revient en réalité à donner un effet rétroactif à ce texte, dès le moment où Fedris prétend l'appliquer aux procédures judiciaires en cours et pas seulement aux seuls effets futurs des situations nées sous l'empire de l'ancien code, soit, en vertu de l'article 36 des lois coordonnées du 3 juin 1970, le décès ou l'aggravation du dommage.

Cet effet rétroactif est du reste recherché par Fedris depuis l'origine⁶⁸, puisqu'il était expressément prévu dans le projet d'arrêté royal.

Or, dans son avis relatif à ce projet, le Conseil d'Etat s'y est clairement opposé dans les termes suivants :

*« [...] le procédé consistant à instaurer immédiatement une mesure, sans attendre l'adoption de la base légale ou réglementaire nécessaire, et à conférer ensuite à celle-ci, une fois adoptée, un effet rétroactif pour le temps nécessaire à couvrir la pratique déjà courante, [...] doit être proscrit [...] »*⁶⁹.

⁶⁷ C.C., 8 mai 2002, arrêt n° 78/2002, considérant B.6.1.

⁶⁸ La cour comprend mal comment Fedris concilie sa thèse actuelle avec l'extrait suivant de ses conclusions : *« (...) le Conseil d'Etat, avec Fedris, considère bien que la reconnaissance sous l'ancien code par des décisions rendues à partir du 21.11.2023 ne serait pas fondée (...) »*. En effet, en l'espèce, la décision litigieuse a été prise bien avant le 21 novembre 2023.

⁶⁹ Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles, avis du Conseil d'Etat, 24 octobre 2023, n° 74.548/1, p. 11/15 et 12/15.

Le Conseil d'Etat n'a pas précisé la nature de l'acte (la demande ou la décision) dont la date, comparée à celle de l'entrée en vigueur du texte, déterminera le droit applicable.

En revanche, s'agissant très précisément de l'influence sur les procédures judiciaires en cours, le Conseil d'Etat s'est également montré très ferme⁷⁰ :

« S'il s'avère que la rétroactivité d'une loi a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit bien déterminée, il est requis que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous. Le même principe vaut, a fortiori, pour la rétroactivité conférée aux arrêts.

[...]

Il convient de rappeler que le Conseil scientifique de Fedris ne dispose pas de pouvoirs réglementaires et que, dès lors, la présomption réfragable liée à une affection mentionnée dans la liste visée à l'article 1^{er} de l'arrêté à modifier, ne disparaîtra de l'ordonnancement juridique qu'au moment où le Roi aura pris un arrêté à cette fin. Bien que l'avis concernant l'arthrose acromio-claviculaire date déjà du 26 mai 2020, ce n'est que par le projet à l'examen qu'il lui est réservé une suite réglementaire. Il n'est dès lors guère surprenant, et donc pas du tout exceptionnel, qu'au cours des trois dernières années des justiciables aient continué à invoquer la présomption et soient suivis par les tribunaux et cours du travail. Cette situation résulte tout d'abord de la pratique administrative de Fedris, consistant à faire primer ses propres connaissances scientifiques sur le texte en vigueur de l'arrêté royal du 28 mars 1969 pour attribuer et réviser des droits.

[...] Compte tenu de tout ce qui a été exposé ci-dessus, on ne peut admettre qu'il soit question de circonstances exceptionnelles ou de motifs impérieux d'intérêt général susceptibles de justifier une intervention rétroactive dans des litiges pendants.»⁷¹

Le Roi s'est rangé à l'avis du Conseil d'Etat en renonçant à donner un effet rétroactif au texte de l'arrêté royal du 13 novembre 2023.

⁷⁰ Voir également dans le même sens la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle qui dit pour droit que : « la rétroactivité des dispositions législatives ne peut se justifier que dans des circonstances particulières, voire exceptionnelles, [...] une rétroactivité voulue pour influencer l'issue de procédures judiciaires pendants crée une discrimination et entraîne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution » (cité par COLSON, P. et GEORGE, F., « L'application de la loi dans le temps : premier regard sur l'article 1.2 du Code civil » in DIRIX⁺, E. et WERY, P. (dir.), Le Livre 1^{er} du Code civil: dispositions générales, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 66.

⁷¹ Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles, avis du Conseil d'Etat, 24 octobre 2023, n° 74.548/1, p. 15/15.

Ni le Ministre dans son rapport au Roi, ni Fedris ne peuvent dès lors, sous couvert d'une prétendue application immédiate dans les procédures en cours, prétendre contourner cet avis qui rappelle la garantie fondamentale de non-rétroactivité.

D. Conclusion

74

La cour retient que le nouveau code est exclusivement applicable aux demandes d'indemnisation introduites à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 13 novembre 2023, soit à partir du 21 novembre 2023.

La cour ne fera dès lors droit ni à la thèse principale, ni à la thèse subsidiaire de Fedris.

E. Application en l'espèce

75

En l'espèce, Monsieur D. a introduit sa demande d'indemnisation antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 13 novembre 2023.

L'examen du litige sera donc exclusivement régi par la version du code 1.605.01 telle qu'applicable jusqu'au 20 novembre 2023.

VI. Rapport du collège d'experts et du sapiteur ingénieur

76

Par deux arrêts du 19 novembre 2021 rendus dans deux autres causes concernant des travailleurs réclamant une indemnisation pour une maladie professionnelle pour des affections ostéoarticulaires localisées (notamment) au niveau des épaules⁷², la cour a ordonné deux mesures d'expertise qu'elle a confiées à un même collège d'experts.

Le collège d'experts a lui-même demandé l'avis d'un sapiteur ingénieur afin d'étudier l'exposition des travailleurs à un risque d'arthrose des membres supérieurs et plus précisément afin d'analyser l'éventuelle influence nocive des vibrations mécaniques au niveau des articulations acromio-claviculaires.

77

Fedris dépose dans la présente cause tant un rapport final du collège d'experts qu'un rapport du sapiteur ingénieur.

VII. Examen de la maladie professionnelle codifiée 1.605.01 vantée par Monsieur D.

⁷² C. trav. Liège, division Liège, 19 novembre 2021, R.G. n° 2020/AL/578 et C. trav. Liège, division Liège, 19 novembre 2021, 2021/AL/2.

78

A titre principal, Monsieur D. fait valoir qu'il est atteint de la maladie professionnelle codifiée 1.605.01 (arthrose des poignets, arthrose des coudes et rhizarthrose).

La cour va donc procéder à la vérification de cette prétention en suivant les trois étapes de raisonnement identifiées ci-avant.

A. La maladie**79**

Monsieur D. soutient être atteint d'une affection ostéoarticulaire des membres supérieurs et plus particulièrement d'une arthrose des poignets, d'une arthrose des coudes et d'une rhizarthrose. Il produit des éléments constituant un commencement de preuve (pièces 1 et 2 de son dossier).

80

S'agissant de la question de la localisation des lésions, dans la mesure où la cour retient la version du code telle qu'applicable jusqu'au 20 novembre 2023, toute atteinte ostéoarticulaire d'un membre supérieur est éligible à l'indemnisation, quelle que soit sa localisation.

81

Sur le plan de l'existence de la maladie, la question du libellé du code doit être examinée en ce qu'il associe la pathologie alléguée (« *les affections ostéoarticulaires* ») à un agent causal (« *provoquées par les vibrations mécaniques* »).

82

Il n'est pas contesté en l'espèce que Monsieur D. a manipulé des engins vibrants et que ses membres supérieurs ont donc été soumis à des vibrations mécaniques.

83

S'agissant de la rhizarthrose dont Monsieur D. se déclare également atteint, même si la question reste discutée, notre cour⁷³, entérinant les conclusions d'un expert judiciaire, a déjà reconnu qu'une rhizarthrose pouvait être indemnisée dans le cadre d'une maladie professionnelle codifiée 1.605.01.

S'agissant de l'arthrose des poignets et des coudes, Fedris admet qu'elle est susceptible d'être causée par des vibrations mécaniques.

⁷³ C. trav. Liège, division Liège, 21 décembre 2021, R.G. n°2021/AL/260.

84

La cour précise en outre que l'agent causal cité par le code n'est pas requis à titre exclusif. Le code ne dit en effet pas « *provoquées exclusivement par les vibrations mécaniques* ».

Pour le surplus, comme déjà précisé ci-avant, il suffit à la victime de démontrer avec un degré raisonnable de certitude que l'agent causal constitue un des facteurs susceptibles de causer l'affection qu'elle présente.

La cour retient donc que Monsieur D. démontre que les vibrations mécaniques constituent un des facteurs susceptibles de causer toutes les pathologies qu'il invoque.

85

Par conséquent, Monsieur D. pourrait être atteint de la maladie visée par le code 1.605.01 pour toutes les pathologies qu'il invoque (arthrose des coudes, arthrose des poignets et rhizarthrose).

C'est à bon droit que le tribunal a ordonné une mesure d'expertise pour déterminer s'il présente ou non une affection ostéoarticulaire.

La cour choisit cependant de confier cette mesure d'instruction à l'expert D. [REDACTED].

Il est en revanche d'ores et déjà acquis que si Monsieur D. présente une affection ostéoarticulaire, il s'agira d'une affection ostéoarticulaire au sens du code 1.605.01 tel qu'applicable jusqu'au 20 novembre 2023.

Par conséquent, la cour ne confiera pas à l'expert la mission d'examiner la demande de Monsieur D. sous l'angle d'une maladie professionnelle hors liste. De toute façon, comme déjà exposé, compte tenu de la définition de l'influence nocive retenue par la cour, à partir du moment où le travailleur a été un tant soit peu exposé professionnellement à des vibrations mécaniques, l'examen de l'exposition au risque professionnel en liste et hors liste est en réalité exactement le même de sorte que si le travailleur échoue à établir l'exposition au risque professionnel en liste, il échouera également nécessairement hors liste.

B. L'exposition au risque professionnel**86**

Comme déjà relevé, l'exposition au risque professionnel et donc à l'influence nocive au sens de l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970, comprend deux composantes : un élément matériel et un élément d'imputabilité.

Cette condition fait par ailleurs l'objet d'une présomption spécifique dans le cadre de la maladie professionnelle codifiée 1.605.01.

Il convient d'examiner tout d'abord l'application en l'espèce du mécanisme de présomption prévu par l'arrêté royal du 6 février 2007.

a) La présomption

87

Il n'est pas contesté que Monsieur D. a effectué des travaux et utilisé des outils visés par l'arrêté royal du 6 février 2007 concernant le code litigieux. Ce point a été acté au procès-verbal de l'audience du 13 janvier 2026.

Par conséquent, l'exposition au risque professionnel de contracter la maladie professionnelle codifiée 1.605.01 est présumée dans le chef de Monsieur D. jusqu'à preuve du contraire.

88

C'est à tort que Fedris prétend le contester au regard de l'existence même de la maladie codifiée 1.605.01.

En effet, compte tenu de ce qui a été jugé ci-avant quant au fait que Monsieur D. pourrait être effectivement atteint de la maladie codifiée 1.605.01, dans la version de ce code telle qu'en vigueur jusqu'au 20 novembre 2023, en ce qu'il pourrait être atteint d'une affection ostéoarticulaire des membres supérieurs (susceptible d'être) provoquée (notamment) par des vibrations mécaniques, il n'est plus contestable que Monsieur D. puisse, dans l'hypothèse où cette affection se confirmerait dans son chef dans le cadre de l'expertise décidée ci-avant, bénéficier de la présomption, dès le moment où il est par ailleurs constant et non contesté comme tel qu'il a effectué des travaux et utilisé des outils visés par l'arrêté royal du 6 février 2007 concernant le code litigieux.

b) L'éventuel renversement de la présomption

89

S'agissant de la question de savoir si Fedris renverse ou non la présomption d'exposition au risque professionnel, il convient de distinguer selon les sièges de lésion.

i. L'arthrose des coudes et des poignets

90

Il a été acté au procès-verbal de l'audience du 10 mars 2026 que Fedris reconnaissait l'exposition au risque professionnel pour ces atteintes.

Par conséquent, pour les atteintes d'arthrose des coudes et des poignets, l'exposition au risque professionnel de contracter la maladie visée codifiée 1.605.01 est établie dans le chef de Monsieur D.

ii. La rhizarthrose

91

Les travaux du collège d'experts n'ont pas spécifiquement porté sur cette pathologie⁷⁴ et Fedris soutient qu'elle renverse la présomption.

Par conséquent, il y a lieu d'analyser distinctement les deux composantes de l'exposition au risque professionnel, Fedris pouvant renverser cette présomption.

La cour ordonne donc également une mesure d'expertise afin d'examiner si la présomption est renversée.

92

Dans le cadre de sa mission, l'expert veillera à prendre en compte les consignes suivantes :

- **Concernant le type de maladie professionnelle à examiner**

93

La mission confiée à l'expert est une mission exclusivement en liste.

Comme déjà exposé précédemment, compte tenu de la définition de l'influence nocive retenue ci-avant, l'examen de l'exposition au risque professionnel en liste et hors liste est exactement le même de sorte que si le travailleur échoue à établir l'exposition au risque professionnel en liste, il échouera également nécessairement hors liste.

- **Concernant l'examen de l'élément matériel**

94

En l'espèce, s'agissant de l'élément matériel de l'exposition au risque professionnel lié à l'utilisation manuelle d'engins vibrants, il est n'est pas contesté.

- **Concernant l'examen de l'élément d'imputabilité**

95

La cour rappelle que, dans le code 1.605.01, pour déterminer si l'exposition à l'influence nocive remplit les conditions de l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 et donc si l'exposition au risque professionnel est établie, il convient de prendre en compte tous les aspects de l'organisation du travail qui influent sur les contraintes biomécaniques visées par le code, à savoir les vibrations mécaniques, et sur leur capacité de nuisance pour le travailleur réclamant l'indemnisation d'une maladie professionnelle.

⁷⁴ Pour être parfaitement exacte, la cour relève que le collège d'experts a admis l'exposition au risque professionnel pour une atteinte arthrosique au niveau des mains mais que la question a été assez peu débattue pendant les travaux d'expertise à défaut de contestation de Fedris à l'époque. En revanche, Fedris souligne à raison que le collège d'experts n'a pas examiné la problématique de la rhizarthrose.

Il est donc exclu, pour rejeter l'exposition au risque professionnel, de se contenter d'examiner l'impact des seules vibrations mécaniques, en faisant abstraction des aspects concrets du milieu du travail qui caractérise le risque listé.

96

La cour n'adhère pas à la thèse de Fedris en raison du caractère trop restrictif de la notion d'influence nocive que celle-ci retient pour examiner s'il s'agit de la cause prépondérante de la maladie, voire la confusion qu'elle entretient entre la notion d'agent nocif et celle d'influence nocive.

En effet :

- alors que Fedris prétend que dans la mesure où le code mentionne un seul agent nocif (les vibrations mécaniques), l'influence nocive serait réduite à ce seul agent,
- la cour considère pour sa part, comme déjà précisé ci-avant, que l'influence nocive, qui, contrairement à l'agent nocif, se trouve au cœur de la notion d'exposition au risque professionnel, doit être déterminée en prenant en compte tous les aspects de l'organisation du travail qui influent sur l'agent nocif (au sens de l'agent causal dont question ci-avant, à savoir les vibrations mécaniques), et sur leur capacité de nuisance pour le travailleur réclamant l'indemnisation d'une maladie professionnelle. La cour insiste en outre sur le fait qu'elle retient bien une seule influence nocive et non une combinaison ou un cumul d'influences nocives.

Le législateur lui-même dans les travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 2006 portant dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, ayant modifié l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970, insiste sur le fait qu'il convient de prendre en compte « *l'influence des facteurs professionnels* » et « *la nature des activités professionnelles* » de façon large (sans se référer à la notion restrictive d'agent nocif) pour déterminer si on est en présence d'une maladie professionnelle ou d'une maladie en relation avec le travail.

97

En revanche, il est nécessaire que cette influence nocive (telle que définie par la cour) constitue la cause prépondérante de la maladie.

En effet, selon les travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, ayant modifié l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 cités plus haut⁷⁵, c'est « *la force du rapport de causalité* » entre « *la nature des activités*

⁷⁵ Doc. Parl., ch., sess. 2003-2004, doc. n°51/1334/1, p. 15 et 16.

professionnelles » autrement dit « *l'influence des facteurs professionnels* » et la maladie, qui permet de distinguer la maladie professionnelle (indemnisable) et la maladie en relation avec le travail (non indemnisable).

- **Concernant le renversement de la présomption**

98

Cette présomption vaut, pour toutes les localisations au niveau des membres supérieurs, tant du point de vue matériel (de toute façon établi en l'espèce) que du point de vue de l'imputabilité.

En l'espèce, le renversement doit donc être examiné uniquement du point de vue de l'imputabilité.

Cette présomption ne pourra être renversée en l'espèce, que si l'expert constate que Fedris établit avec un degré raisonnable de certitude que la cause prépondérante de la maladie est étrangère à l'influence nocive. Pour rappel, la cour considère que l'influence nocive doit être déterminée en prenant en compte tous les aspects de l'organisation du travail qui influent sur l'agent nocif (au sens de l'agent causal dont question ci-avant, à savoir les vibrations mécaniques), et sur leur capacité de nuisance pour le travailleur. Pour la clarté des présentes consignes, la cour définira la notion d'influence nocive comme la « *nature des contraintes professionnelles concrètes* ».

- **En synthèse**

99

Si l'expert vient à admettre l'exposition au risque professionnel en examinant la seule composante de l'influence nocive que sont les vibrations mécaniques auxquelles Monsieur D. a bien été exposé sur le plan matériel, l'influence nocive dans toutes ses composantes – dont l'évaluation ne peut pas être inférieure – est par hypothèse établie et constitue ainsi nécessairement la cause prépondérante de la maladie.

100

Si l'expert considère que l'exposition au risque professionnel n'est pas établie en examinant les seules vibrations mécaniques, il lui appartiendra alors d'examiner si l'exposition au risque professionnel peut être établie en tenant également compte de toutes les autres composantes de l'influence nocive.

Dans cette hypothèse, il n'y aura pas lieu de déterminer, en l'espèce, pour chacun des facteurs constituant l'influence nocive, à partir de quel seuil, en termes de durée, d'intensité, de fréquences émises, de type de charges ou de type de postures, l'exposition au risque professionnel pourrait être retenue.

Il appartiendra donc à l'expert d'examiner de manière globale le caractère professionnel de la maladie et ce, sans qu'aucune méthode d'évaluation existante ne soit imposée ni exclue.

Le résultat de cet examen aboutira à l'une des sous-hypothèses suivantes :

- la nature des contraintes professionnelles concrètes est étrangère à la cause prépondérante de la maladie ;
dans ce cas, il appartiendra à l'expert de considérer que la présomption est renversée et que l'exposition au risque professionnel est exclue ;
- la nature des contraintes professionnelles concrètes n'est pas étrangère à la cause prépondérante de la maladie ;
dans ce cas, il appartiendra à l'expert de considérer que la présomption n'est pas renversée et que l'exposition au risque professionnel est établie ;
- en cas de doute, si à l'issue de son analyse l'expert ne parvient pas à déterminer si la pathologie est ou non d'origine (cause prépondérante) professionnelle, le mécanisme de la présomption lui imposera de retenir que l'exposition au risque professionnel est établie.

c) La conclusion

101

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour considère que l'exposition au risque professionnel de contracter la maladie visée par le code 1.605.01 est établie dans le chef de Monsieur D., s'agissant de l'arthrose des poignets et de l'arthrose des coudes.

L'exposition au risque professionnel de contracter la maladie visée par le code 1.605.01 est présumée dans le chef de Monsieur D. s'agissant de la rhizarthrose. La mesure d'expertise vise la question du renversement de cette présomption et la cour a communiqué des consignes à l'expert.

C. Le lien de causalité

102

S'agissant d'une maladie figurant dans la liste, Monsieur D. bénéficie d'une présomption irréfragable quant au lien causal existant entre l'exposition au risque professionnel de la maladie et celle-ci.

D. L'indemnisation

103

Une contestation de nature médicale oppose les parties quant au taux d'incapacité permanente partielle purement physique à retenir en l'espèce.

La mesure d'expertise décidée ci-avant visera donc également cette question.

VIII. Examen de la maladie professionnelle codifiée 1.606.22 vantée par Monsieur D.

104

Aucune des parties ne conteste le jugement dont appel en ce qui concerne cette maladie professionnelle.

Le jugement subsiste donc en ce qu'il a ordonné une mesure d'expertise en liste au sujet de cette maladie professionnelle. La cour modifiera le libellé de la mission pour qu'il corresponde aux missions qu'elle confie habituellement aux experts qu'elle désigne mais aucune modification de fond n'est apportée aux missions.

105

La cour choisit cependant de confier également cette mission d'expertise (code 1.606.22) à l'expert D [REDACTED].

L'expert V [REDACTED] est donc déchargé de sa mission à l'égard de cette maladie professionnelle.

IX. Evocation du litige en appel

106

L'article 1068 du Code judiciaire pose le principe de l'effet dévolutif de l'appel. L'appel défère au juge d'appel la connaissance du litige avec toutes les questions de fait ou de droit qu'il comporte⁷⁶. Les chefs de demande sur lesquels il n'a pas encore été statué sont portés devant le juge d'appel en vertu du même principe de l'effet dévolutif de l'appel contenu à l'article 1068 du Code judiciaire⁷⁷. On parle dans ce cas d'effet dévolutif étendu, par opposition à l'effet dévolutif ordinaire qui opère lorsque l'appel est dirigé contre une décision ayant vidé la saisine du premier juge.

L'effet dévolutif de l'appel est d'ordre public⁷⁸.

107

⁷⁶ Cass., 17 septembre 2015, www.juportal.be

⁷⁷ Cass., 29 mai 2015, www.juportal.be, *Pas.*, 2015, p. 1400, n° 356 et les concl. de l'avocat général Vandewal ; *R.A.B.G.*, 2015, 1239, note P. VANLERSBERGHE ; *T. Fam.*, 2016, 24, note S. VOET

⁷⁸ A. DECROËS, « L'effet dévolutif de l'appel et le principe dispositif ou les limites de la saisine du juge d'appel », *J.T.*, 2017, p. 425.

L'alinéa 2 de la même disposition prévoit une exception à ce principe de l'effet dévolutif de l'appel : le juge d'appel ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris. S'agissant d'une exception, elle est de stricte interprétation.

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision qui constitue le fondement de la mesure d'instruction et, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même⁷⁹.

108

En l'espèce, la décision de la cour dépasse le cadre de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire. En effet, la cour réforme le jugement dont en appel sur plusieurs points (application dans le temps de l'arrêté royal du 13 novembre 2023, examen en liste de la pathologie de rhizarthrose).

Par conséquent, le présent arrêt ne se limite pas à confirmer une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge.

L'exception de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire étant inapplicable en l'espèce, il convient d'en revenir au principe posé par l'alinéa 1^{er} de la même disposition, à savoir l'effet dévolutif de l'appel⁸⁰.

109

Par conséquent, l'ensemble du litige (maladies professionnelles codifiées 1.606.22 et 1.605.01) fait l'objet d'une évocation par la cour.

X. Décharge de l'expert V

110

Comme déjà exposé, compte tenu de la nature de la mission ordonnée, la cour a choisi de confier la mission d'expertise à l'expert D, qu'elle désigne régulièrement pour ce type de mission.

C'est la raison pour laquelle l'expert Verbeke est déchargé de sa mission.

Il lui appartient dès lors de clôturer ses travaux et d'adresser à la cour (puisque le litige a fait l'objet d'une évocation complète) son état de frais et honoraires pour taxation.

111

⁷⁹ Cass., 9 novembre 2018, www.juportal.be

⁸⁰ Voy. dans ce sens, C. trav. Liège, 20 janvier 2020, R.G. n°2019/AL/213.

La cour précise encore que, par courrier du 14 novembre 2025, l'expert V [REDACTED] avait adressé au tribunal, qui l'avait fait suivre à la cour, une demande de provision. La cour constate que cette demande n'a pas été notifiée aux parties, ni par le greffe du tribunal, ni par le greffe de la cour.

La cour invite le greffe de la cour à procéder à la notification de cette demande de provision, afin de régulariser la procédure.

Compte tenu de la décharge de l'expert V [REDACTED] et du dépôt prochain de son état de frais et honoraires final et sans préjuger, la cour doute que cette demande de provision ait encore un objet. La cour prendra évidemment position définitivement quant à cette demande de provision, par ordonnance distincte, une fois que les parties auront eu l'occasion de faire valoir leurs observations.

XI. Dépens

96

Compte tenu de la mesure d'expertise décidée ci-avant, il est réservé à statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'arrêt du 20 janvier 2026.

Adoptant un fondement propre, évoque l'ensemble du litige en application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire,

S'agissant de la maladie professionnelle codifiée 1.606.22 ;

- **Dit pour droit que le jugement dont appel subsiste en ce qu'il a dit pour droit que Monsieur D. était atteint de la maladie professionnelle et a ordonné une mesure d'expertise ;**
- **Décharge l'expert V [REDACTED] sa mission d'expertise.**

S'agissant de la maladie professionnelle codifiée 1.605.01 :

- Dit pour droit que l'examen du litige sera exclusivement régi par la version du code 1.605.01 telle qu'applicable jusqu'au 20 novembre 2023 ;
- Dit pour droit que si Monsieur D. présente une affection ostéoarticulaire, il s'agira d'une affection ostéoarticulaire au sens du code 1.605.01 ;
- Dit pour droit que l'exposition au risque professionnel de contracter la maladie visée par le code 1.605.01 est établie dans le chef de Monsieur D., s'agissant de l'arthrose des coudes et de l'arthrose des poignets ;
- Dit pour droit que l'expert V. [REDACTED] est déchargé de sa mission d'expertise pour les deux maladies professionnelles (codes 1.605.01 et code 1.606.22)

Avant dire droit plus avant au fond, ordonne une mesure d'expertise et désigne en qualité d'expert le Docteur H. [REDACTED] D. [REDACTED] dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE rue [REDACTED] lequel aura pour mission :

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;
- de répondre aux questions suivantes :

A. Maladie professionnelle codifiée 1.605.01

I. Concernant l'atteinte et l'exposition au risque professionnel

A. S'agissant de l'arthrose des coudes et de l'arthrose des poignets :

Monsieur D. est-il ou a-t-il été atteint de la maladie codifiée 1.605.01, sachant que l'exposition au risque professionnel est établie, tant du point de vue matériel que du point de vue de l'imputabilité ?

B. S'agissant de la rhizarthrose :

1. Monsieur D. est-il ou a-t-il été atteint de la maladie codifiée 1.605.01 ?
2. Dans l'affirmative, Monsieur D. a-t-il été exposé au risque professionnel de cette maladie, étant entendu que :
 - l'élément matériel de l'exposition au risque professionnel est établi ;

- il peut se prévaloir de la présomption de l'arrêté royal du 6 février 2007 précité ;
- du point de vue de l'imputabilité, cette présomption ne peut être renversée que si Fedris établit avec un degré raisonnable de certitude que la nature des contraintes professionnelles concrètes est étrangère à la cause prépondérante de la maladie.

II. Concernant l'évaluation des répercussions de la maladie professionnelle

A supposer l'atteinte et, s'agissant de la rhizarthrose, l'exposition au risque professionnel établies :

- a. Monsieur D. connaît-il ou a-t-il connu une incapacité temporaire, totale ou partielle du chef de cette maladie professionnelle (toutes localisations de lésions confondues) et dans l'affirmative, durant quelle(s) période(s), et à quel(s) taux ?
- b. Monsieur D. est-il ou a-t-il été atteint d'une incapacité de travail permanente qui serait la conséquence de cette maladie professionnelle (toutes localisations de lésions confondues) et, dans l'affirmative, depuis quand ?
- c. A titre informatif, quel taux d'incapacité permanente doit être attribué à chaque siège de lésion ?
- d. Quel est le taux d'incapacité permanente pouvant être reconnu depuis la date retenue par l'expert au point b. (toutes localisations de lésions confondues), le cas échéant en ventilant plusieurs périodes et plusieurs taux, sans préjudice des facteurs socio-économiques ?
- e. Cette maladie professionnelle a-t-elle engendré et/ou engendrera-t-elle des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ainsi que des frais occasionnés par l'emploi d'appareils de prothèses et d'orthopédie (en ce compris d'éventuels renouvellements) ?

B. Maladie professionnelle codifiée 1.606.22

La maladie professionnelle étant établie :

- a. Monsieur D. connaît-il ou a-t-il connu une incapacité temporaire, totale ou partielle du chef de cette maladie professionnelle (toutes localisations de lésions confondues) et dans l'affirmative, durant quelle(s) période(s), et à quel(s) taux ?

- b. Monsieur D. est-il ou a-t-il été atteint d'une incapacité de travail permanente qui serait la conséquence de cette maladie professionnelle (toutes localisations de lésions confondues) et, dans l'affirmative, depuis quand ?
- c. A titre informatif, quel taux d'incapacité permanente doit être attribué à chaque siège de lésion ?
- d. Quel est le taux d'incapacité permanente pouvant être reconnu depuis la date retenue par l'expert au point b. (toutes localisations de lésions confondues), le cas échéant en ventilant plusieurs périodes et plusieurs taux, sans préjudice des facteurs socio-économiques ?
- e. Cette maladie professionnelle a-t-elle engendré et/ou engendrera-t-elle des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ainsi que des frais occasionnés par l'emploi d'appareils de prothèses et d'orthopédie (en ce compris d'éventuels renouvellements) ?

Pour remplir sa mission, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.

- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de spécialiste, toutes les notes de faits directrices et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »

- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Provision

- La cour fixe à la somme de 1 500 euros la provision que FEDRIS est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
 1. sans que l'expert doive en faire la demande ;
 2. dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
 3. sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège division Liège sous le numéro IBAN: BE [REDACTED] avec en communication : « provision expertise – R.G. n° 2025/AL/256; – D [REDACTED] D [REDACTED]/FEDRIS » ;
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
- L'expert utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.

- Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1 500 euros.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller présidant la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Et réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A [REDACTED] F [REDACTED] Conseiller faisant fonction de Président,
G [REDACTED] M [REDACTED], conseiller social au titre d'employeur
P [REDACTED] L [REDACTED] Conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de J [REDACTED] S [REDACTED] Greffier,

Monsieur G [REDACTED] M [REDACTED], conseiller social au titre d'employeur et Monsieur P [REDACTED]
L [REDACTED] Conseiller social au titre d'ouvrier étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré

duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-B de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le mardi **DIX-SEPT MARS DEUX MILLE VINGT-SIX**, par :

A ■■■■ F ■■■■ Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de J ■■■■ S ■■■■, Greffier,

Le Greffier

Le Président